



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 avril 2013

8924/13

JUR 217
STAT 12

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique

au : COREPER I

Objet: **Affaire portée devant la Cour de justice l'Union européenne**
- Affaire **C-86/13** (Commission européenne contre Conseil de l'Union européenne)

1. Par requête déposée au greffe de la Cour de justice le 20 février 2013 et notifiée au Conseil le 25 février 2013, la Commission européenne a demandé à la Cour de justice d'annuler, au titre de l'article 263 TFUE, la décision du Conseil du 20 décembre 2012 par laquelle il a *"refusé d'adopter la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectés ces rémunérations et pensions."*
2. La Commission invoque trois moyens au soutien de sa demande d'annulation.

3. Le premier moyen porte sur le refus d'adaptation des rémunérations et des pensions. La Commission fait valoir que le Conseil était incompétent pour adopter la décision litigieuse et aurait commis un détournement de pouvoir et de procédure. En outre, la Commission soutient que ladite décision aurait été adoptée en violation de l'article 65 du statut et des articles 3 et 10 de l'annexe XI du statut ainsi que du principe *patere legem quam ipse fecisti*.
4. A l'appui du deuxième moyen relatif au refus de l'adaptation des coefficients correcteurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 64 du statut et des articles 1^{er} et 3 de l'annexe XI et la violation du principe d'égalité de traitement.
5. Le troisième moyen, concernant tant le refus d'adapter les rémunérations et les pensions que le refus d'adapter les coefficients correcteurs, est tiré d'une violation de l'obligation de motivation (violation de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE).
6. Dans les deux mois qui suivent la signification de la requête, le Conseil doit présenter un mémoire en défense (article 124 du règlement de procédure de la Cour de justice). Conformément à l'article 51 du règlement de procédure, ce délai est augmenté d'un délai de distance forfaitaire de 10 jours. Par conséquent, le mémoire en défense doit être présenté au plus tard le 6 mai 2013. Un projet a déjà été envoyé aux délégations le 24 avril 2013.
7. Le directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Martin BAUER et M. Joachim HERRMANN, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
8. Conformément à l'article 40 du Statut de la Cour de justice, les Etats membres peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour de justice. La demande d'intervention doit être présentée dans un délai de six semaines augmenté du délai de distance de 10 jours, qui prend cours à la publication de l'avis visé à l'article 21, paragraphe 4 du règlement de procédure. A la date d'aujourd'hui, cet avis n'a pas encore été publié. Si le président de la Cour de justice admet l'intervention, il fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.